

STATUTS

Association du barreau de la Cour pénale internationale

PRÉAMBULE

Les conseils inscrits sur la liste des conseils autorisés à exercer devant la Cour pénale internationale,

RÉUNIS à (lieu), le (date)

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale (« la CPI ») a été établie en tant que cour permanente caractérisée par un champ de compétence spécifique,

CONSIDÉRANT que la CPI a l'obligation statutaire de garantir le respect effectif des droits de l'homme internationalement reconnus,

CONVAINCUS qu'il est nécessaire que les conseils exerçant devant la CPI disposent d'une association indépendante pour faire respecter la déontologie professionnelle, renforcer l'indépendance des professions juridiques et assurer une représentation effective des intérêts généraux et collectifs des conseils,

SOULIGNANT qu'il ne peut y avoir de justice sans procédure équitable,

RECONNAISSANT qu'une procédure régulière ne peut être garantie sans que les conseils jouissent effectivement d'une représentation légale,

AYANT À L'ESPRIT l'obligation qu'a la CPI d'assurer la tenue de procès équitables,

SOULIGNANT le rôle essentiel que jouent les conseils aux fins de la tenue de procès équitables et du respect des droits des personnes comparaissant devant la CPI,

RAPPELANT les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par les Nations Unies en 1990, et en particulier leurs articles 24 et 25 concernant la liberté des avocats de constituer des associations professionnelles,

RECONNAISSANT qu'une association doit être indépendante de tout État et juridiction, et viendrait s'ajouter, sans préjudice des activités de ceux-ci, aux bureaux ou organes indépendants représentant la Défense ou les victimes qui ont été établis

dans le cadre juridique des différents tribunaux et cours internationaux, hybrides et internationalisés, lesquels bureaux ou organes fournissent avis et assistance juridiques et logistiques aux conseils et représentent les intérêts généraux de ceux-ci,

RECONNAISSANT que l'existence d'une telle association à la CPI n'interférera pas avec le fonctionnement des barreaux nationaux dans leurs systèmes nationaux respectifs,

RECONNAISSANT le besoin de créer une telle association en vue de représenter les intérêts des personnes comparaissant devant la CPI,

SOULIGNANT que la CPI reconnaît la nécessité d'une instance indépendante représentative des conseils exerçant devant la CPI,

RECONNAISSANT que l'existence d'une telle association sert l'équité de la procédure, ce qui permet à la CPI de s'acquitter de son mandat conformément au Statut de Rome,

RAPPELANT que la Défense, les représentants légaux des victimes et les conseils représentant les autres participants font partie intégrante des procédures devant la CPI,

SOULIGNANT que, là où une telle association organisée existe, elle permet aux conseils de participer aux décisions à la CPI, ce qui permet à ses membres d'entretenir des liens effectifs avec la société civile et les institutions judiciaires,

CONSIDÉRANT les principes généraux du droit pénal énumérés aux articles 22, 23 et 24 du Statut de Rome, ainsi que la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément aux droits à une procédure régulière consacrés par le Statut de Rome,

CONSIDÉRANT en outre l'article 68 du Statut de Rome et les règles 90, 91, 92 et 93 du Règlement de procédure et de preuve concernant la participation des victimes aux procédures en personne ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

RAPPELANT que le Greffier convient que la reconnaissance officielle d'une association de conseils indépendante et autonome est un élément clé de la réforme de la structure d'appui aux conseils,

RAPPELANT que l'établissement d'une instance indépendante représentative des conseils pourrait être facilité par l'Assemblée des États parties, conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELANT la résolution ICC-ASP/12/Res.1 adoptée par l'Assemblée des États parties à sa 12^e session plénière le 27 novembre 2013, qui autorise le Greffier à réorganiser la structure opérationnelle du Greffe dans le but d'éviter la duplication des efforts, d'accroître l'efficacité et l'efficience de cet organe et de créer des synergies,

ADOPTENT les Statuts ci-après :

SECTION I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Dénomination et siège

1. La dénomination de l'association est « Association du barreau de la Cour pénale internationale ».
2. L'acronyme de l'association est « ABCPI ».
3. L'ABCPI a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Article 2 : Objectifs

L'ABCPI a pour objectifs de :

1. soutenir les fonctions, l'efficacité et l'indépendance des conseils exerçant devant la CPI ;
2. promouvoir auprès des conseils les normes professionnelles et éthiques les plus rigoureuses s'agissant des devoirs, responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des conseils et de toute directive et tout règlement s'y rapportant ;
3. promouvoir et faciliter les aptitudes et les compétences utiles aux conseils pour exercer leurs fonctions devant la CPI dans les domaines de la pratique professionnelle de l'avocat, des règles de procédure et de fond du droit international pénal et des technologies de l'information ;
4. aider les conseils à obtenir, auprès des organes de la CPI, le soutien, l'assistance et les informations nécessaires pour pouvoir assurer une représentation légale efficace ;
5. améliorer la qualité de la justice rendue à la CPI telle qu'envisagée par le Statut de Rome et d'autres textes pertinents ;
6. aider à résoudre les questions juridiques qui ont une incidence sur les conseils ;

7. assurer la représentation indépendante des intérêts des conseils et des membres de leur équipe ;
8. militer en faveur du renforcement des droits des clients et des conseils de ceux-ci devant la CPI ;
9. promouvoir l'égalité des armes entre les parties devant la CPI ;
10. représenter les intérêts et les préoccupations des membres de l'ABCPI ainsi que les buts de celle-ci devant l'Assemblée des États parties ;
11. contribuer, sur demande, au règlement des différends entre conseils, ainsi qu'entre conseils et organes de la CPI ;
12. coopérer, selon que de besoin, avec les conseils exerçant devant d'autres cours ou tribunaux internationaux, internationalisés ou hybrides, ou avec les barreaux ou associations établis auprès de ces cours ou tribunaux ;
13. fournir tout autre service raisonnable et nécessaire comme le ferait un barreau pour ses membres.

SECTION II :

ADHÉSION

Article 3 : Conditions d'adhésion

1. L'ABCPI se compose de membres de plein exercice et de membres associés.
2. Peut être membre de plein exercice toute personne inscrite en tant que conseil indépendant sur la liste des conseils autorisés à exercer devant la CPI.
3. Peut être membre de plein exercice toute personne désignée comme conseil devant la CPI et représentant directement des individus à la CPI.
4. Peut être membre associé toute personne désignée comme membre du personnel d'appui dans le cadre d'une affaire et inscrite au barreau de son pays.
5. Peut être membre associé toute personne soutenant les objectifs de l'ABCPI.

SECTION III :

LES ORGANES

Article 4 : Les organes

1. L'ABCPI se compose des organes suivants :
 - a. Assemblée générale ;
 - b. Conseil exécutif ;
 - c. Comité exécutif ;
 - d. Conseil de discipline ;
 - e. Comité de la Défense ;
 - f. Comité des représentants de victimes ;
 - g. Comité du personnel d'appui aux conseils ;
 - h. Comité des avis juridiques ;
 - i. Comité des adhésions ;
 - j. Comité de la formation ;
 - k. Comité des *amici curiae* ; et
 - l. tout autre comité permanent créé par résolution de l'Assemblée générale.
2. Tout comité ad hoc ou permanent peut être établi conformément aux présents Statuts.
3. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ABCPI.
4. Le Conseil exécutif accepte la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de l'ABCPI.

5. Pour les questions se rapportant à ses travaux, tout comité peut consulter tout autre comité, le Conseil de discipline, les membres du Conseil exécutif ou tout autre membre.

SECTION IV :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'ABCPI.
2. L'Assemblée générale exerce toute l'autorité que lui confèrent les présents Statuts, à l'exception des pouvoirs dévolus au Conseil exécutif par le droit néerlandais et par les présents Statuts.
3. L'Assemblée générale se réunit annuellement. Les thèmes suivants doivent être débattus à la réunion annuelle :
 - a. le rapport annuel du Conseil exécutif ;
 - b. le rapport annuel du Conseil de discipline ;
 - c. le rapport annuel du Comité de la Défense ;
 - d. le rapport annuel du Comité des représentants de victimes ;
 - e. le rapport annuel du Comité du personnel d'appui aux conseils ;
 - f. le rapport annuel du Comité des avis juridiques ;
 - g. le rapport annuel du Comité des adhésions ;
 - h. le rapport annuel du Comité de la formation ;
 - i. le rapport annuel du Comité des *amici curiae* ;
 - j. le rapport annuel sur les activités de tout comité ou conseil ad hoc établi par le Conseil exécutif ;
 - k. l'élection de membres au Conseil exécutif, au Conseil de discipline, au Comité de la Défense, au Comité des représentants de victimes, au Comité du personnel d'appui aux conseils, au Comité des avis

juridiques, au Comité des adhésions, au Comité de la formation et au Comité des *amici curiae* ;

- l. le rapport du trésorier sur la situation financière actuelle de l'ABCPI et les résultats financiers attendus pour l'année en cours ;
 - m. le plan d'activités proposé pour l'exercice suivant ;
 - n. le budget proposé pour l'exercice suivant ; et
 - o. toute autre proposition émanant du Conseil exécutif ou de tout membre.
4. La convocation à la réunion de l'Assemblée générale est notifiée par écrit au moins 30 jours avant la date prévue pour ladite réunion. Elle comporte un ordre du jour présentant la liste de thèmes à débattre. Tous les membres peuvent soumettre d'autres thèmes pour inscription à l'ordre du jour en s'adressant au Conseil exécutif par écrit, par télécopie ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.
 5. Tous les membres en règle peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale.
 6. L'Assemblée générale peut adopter des règles qui ne sont pas contraires au droit néerlandais, au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, au Code de conduite professionnelle des conseils, aux directives pratiques, aux autres textes juridiques ou décisions pertinents de la CPI, ou aux présents Statuts.
 7. L'Assemblée générale a compétence pour prendre toutes les décisions, y compris l'amendement des présents Statuts, au nom de l'ABCPI.
 8. L'Assemblée générale vote le programme d'actions proposé par le Conseil exécutif et la proposition de budget pour l'exercice suivant.
 9. L'Assemblée générale tient des élections.
 10. L'Assemblée générale nomme en interne deux vérificateurs aux comptes.

11. Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue à la demande d'un dixième des membres de plein exercice ou à la demande du Conseil exécutif. Toute demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est soumise par écrit. Le Conseil exécutif convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivant réception d'une demande valide.

Article 6 : Président et procès-verbal

1. Le Président du Conseil exécutif ou, en son absence, l'un des vice-présidents du Conseil exécutif, préside les réunions de l'Assemblée générale. Lorsqu'un président de réunion ne peut ainsi être désigné, le Conseil exécutif désigne le président de réunion.
2. Le Directeur exécutif dresse le procès-verbal de toutes les réunions de l'Assemblée générale. En l'absence du Directeur exécutif, le Président du Conseil exécutif désigne l'un des vice-présidents du Conseil exécutif pour dresser le procès-verbal. Le procès-verbal est entériné par le président de réunion et distribué à tous les membres.

Article 7 : Devoir et droit de vote

1. Tous les membres en règle peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale mais le droit de vote est réservé aux seuls membres de plein exercice.
2. Les membres associés en règle ne peuvent voter que pour les membres du Comité du personnel d'appui aux conseils.
3. Les membres qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle sont considérés comme étant en règle.
4. Lorsqu'un membre n'est pas en mesure d'assister à la réunion pour voter en personne, il peut voter électroniquement ou par procuration.
5. S'agissant du vote par procuration, un membre de plein exercice peut représenter jusqu'à cinq membres de plein exercice.
6. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

7. Le vote de l'Assemblée générale n'est valide que si le quorum suivant est atteint : présence, en personne ou par des moyens électroniques, d'*au moins* un cinquième des membres de plein exercice.
8. Une décision prise par l'Assemblée générale est valide lorsque la *majorité absolue* des membres participant à la réunion y sont favorables. Le même quorum est requis pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 8 : Procédure concernant les élections et les résolutions

1. Les résolutions de l'Assemblée générale et les élections des membres à l'un des organes de l'ABCPI sont adoptées à la majorité absolue, sauf indication contraire dans les présents Statuts.
2. Outre les thèmes inscrits à l'ordre du jour distribué aux membres avant la séance d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale, un membre peut soumettre des propositions de résolutions se rapportant aux objectifs de l'ABCPI. Les résolutions proposées doivent être soumises par écrit au Conseil exécutif au plus tard deux jours avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale. Une résolution soumise après cette échéance ne peut être prise en compte par l'Assemblée générale que si le Conseil exécutif accorde une dérogation à cet égard.
3. Une copie des résolutions proposées est remise à tous les membres avant la réunion de l'Assemblée générale. Des copies des propositions de résolutions reçues moins de deux jours avant l'ouverture de la réunion peuvent être distribuées à la réunion de l'Assemblée générale.
4. Le Conseil exécutif présente ses recommandations concernant chaque résolution à l'Assemblée générale. Les membres se voient accorder une possibilité raisonnable d'être entendus sur les résolutions proposées.
5. Toutes les questions sont votées à main levée ou par des moyens électroniques, à l'exception de l'élection des membres aux organes de l'ABCPI.

6. L'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale est prononcée par le Président de l'Assemblée générale. Ce prononcé a valeur exécutoire.
7. L'élection des membres aux organes de l'ABCPI se déroule à bulletin secret.
8. L'Assemblée générale commence par désigner un membre chargé de présider les élections (le président des élections). Le président des élections ne peut être nommé à un poste.
9. Le président des élections peut être assisté par le personnel de l'ABCPI, dont le Directeur exécutif, pour examiner et compter les bulletins de vote.
10. Avec l'assistance du Directeur exécutif, le président des élections examine les bulletins de vote et confirme le quorum pour les élections.
11. L'élection à un poste quel qu'il soit requiert la majorité absolue des voix.
12. Le président des élections tient autant de tours de scrutin que nécessaire, dans l'ordre suivant, jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus par des membres :
 - a. Président (un siège) ;
 - b. Conseil exécutif (quatorze sièges) ;
 - c. Conseil de discipline (cinq sièges) ;
 - d. Comité de la Défense (sept sièges) ;
 - e. Comité des représentants de victimes (sept sièges) ;
 - f. Comité du personnel d'appui aux conseils (cinq sièges) ;
 - g. Comité des avis juridiques (cinq sièges) ;
 - h. Comité des adhésions (cinq sièges) ;
 - i. Comité de la formation (cinq sièges) ; et
 - j. Comité des *amici curiae* (cinq sièges).

13. Le Conseil exécutif établit une procédure concernant les élections, qui devra être approuvée par l'Assemblée générale à la simple majorité des voix.

SECTION V :

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 9 : Composition

1. Le Conseil exécutif se compose du Président, du vice-président pour la Défense, du vice-président pour les représentants légaux des victimes et de douze membres.
2. Les membres du Conseil exécutif sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats. Un membre de plein exercice est officiellement nommé candidat s'il recueille le soutien de cinq membres. La liste des candidats est présentée à tous les membres au plus tard cinq jours avant l'élection. Dans des circonstances exceptionnelles, des candidats peuvent être nommés lors de l'Assemblée générale précédant l'élection.
3. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles pour deux autres mandats consécutifs.
4. La composition du Conseil exécutif repose sur des principes d'équité et tient compte du type de représentation légale (représentation légale des victimes/de la Défense), de la représentation géographique et des différents systèmes juridiques nationaux (*common law* et droit romano-germanique par exemple) et des différentes langues utilisées devant la CPI. Au moins un siège est réservé respectivement à des conseils originaires des régions suivantes :
 - a. États d'Asie-Pacifique ;
 - b. États d'Europe centrale et orientale ;
 - c. États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
 - d. États d'Amérique du Nord ;
 - e. États d'Afrique du Nord ;
 - f. États d'Afrique subsaharienne ; et

- g. États d'Europe occidentale.
5. Au moins trois sièges sont réservés au sein du Conseil exécutif à des conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou à des conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 10 : Fonctions

1. Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée générale des activités et de l'administration courantes de l'ABCPI, sous réserve des limitations énoncées dans les présents Statuts.
2. Les activités et l'administration courantes consistent notamment à :
 - a. aider les conseils sur les questions d'aide judiciaire et d'appui logistique ;
 - b. préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
 - c. soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le programme de l'ABCPI ;
 - d. mettre en œuvre les programmes approuvés par l'Assemblée générale ;
 - e. exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - f. préparer le budget annuel ;
 - g. suivre toutes les questions liées au budget annuel ; et
 - h. soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport annuel d'activité et un rapport financier visé par les vérificateurs aux comptes.
3. S'il est saisi d'une question urgente appelant une attention immédiate, le Conseil exécutif peut procéder à un vote.

4. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider, de son propre chef, d'établir des comités spéciaux ad hoc ou désigner des représentants spéciaux et définir leurs pouvoirs pour qu'ils puissent l'aider à s'acquitter de ses fonctions, en particulier pour toute question se rapportant à l'Assemblée des États parties. Les comités ad hoc ou les représentants spéciaux travaillent conformément aux directives du Conseil exécutif et rendent compte de leurs activités à l'Assemblée générale.
5. Le Conseil exécutif consulte les autres comités concernés sur toute question de politique générale et toute question ayant une incidence sur les conseils.
6. Le Conseil exécutif peut adopter les directives ou procédures internes nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'aux activités et à l'administration courantes de l'ABCPI. Ces directives ou procédures doivent être conformes au droit néerlandais, au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Code de conduite professionnelle des conseils, au Règlement de la Cour, aux directives pratiques, aux autres textes juridiques ou décisions pertinents de la CPI et aux présents Statuts.
7. Le Conseil exécutif s'assure les services d'un employé à temps plein agissant en qualité de Directeur exécutif. Ce dernier rend compte au Président et est responsable devant le Conseil exécutif. Ses conditions d'emploi sont fixées par le Conseil exécutif sous réserve de l'adoption du budget par l'Assemblée générale. Au besoin, le Conseil exécutif peut également s'assurer les services d'un ou plusieurs employés à temps plein ou à temps partiel, dans les mêmes conditions.
8. Le consentement exprès de huit membres du Conseil exécutif est requis pour lier juridiquement l'ABCPI envers les tiers.
9. Le Conseil exécutif est autorisé à conclure des contrats pour acquérir, aliéner ou grever des biens ou services enregistrés d'une valeur maximale de 10 000 euros.

Article 11 : Réunions

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, à l'invitation du Comité exécutif. Toutes ses décisions sont adoptées par un vote à la majorité absolue.
2. Dans la mesure du possible, les membres du Conseil exécutif communiquent et votent au moyen des technologies électroniques modernes.
3. Le Président charge le Directeur exécutif ou l'un des vice-présidents de dresser le procès-verbal des réunions du Conseil exécutif. Le procès-verbal est entériné par le Président, après consultation des membres ayant participé à la réunion, puis distribué aux membres.

Article 12 : Perte de la qualité de membre du Conseil exécutif

1. Un membre cesse d'appartenir au Conseil exécutif :
 - a. s'il perd la qualité de membre de plein exercice de l'ABCPI ;
 - b. s'il démissionne du Conseil exécutif ; ou
 - c. s'il est destitué par l'Assemblée générale.
2. Après lui avoir donné la possibilité d'être entendu, le Conseil exécutif peut suspendre un de ses membres pour une durée n'excédant pas 45 jours, par vote à l'unanimité des 14 autres membres du Conseil exécutif. La suspension doit avoir pour objet de soumettre la question à l'examen de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure après 45 jours, la suspension sera considérée comme expirée.
3. Un membre du Conseil exécutif peut demander à se retirer provisoirement du Conseil exécutif pour une durée n'excédant pas 45 jours. Si, à l'issue de cette période, il n'a pas demandé à être réintégré parmi les membres du Conseil exécutif, il sera considéré comme ayant démissionné.
4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, si le nombre de membres du Conseil exécutif devient inférieur à quinze, le Conseil exécutif reste régulièrement

constitué. Il doit cependant convoquer une réunion de l'Assemblée générale pour procéder à l'élection d'un ou plusieurs membres dans un délai maximum de 45 jours.

SECTION VI :

ORGANES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ABCPI

Article 13 : Le Comité exécutif du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif comprend un comité dénommé Comité exécutif composé des cinq membres suivants :
 - a. le Président de l'ABCPI ;
 - b. le vice-président pour la Défense ;
 - c. le vice-président pour les représentants légaux des victimes ;
 - d. le trésorier ; et
 - e. le secrétaire.

Article 14 : Le Président et les vice-présidents du Conseil exécutif

1. Le Président dirige l'ABCPI et la représente en toute occasion.
2. Le Président travaille quotidiennement avec la CPI, pour aider à résoudre tout différend entre celle-ci et les conseils.
3. Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif et du Comité du Conseil exécutif.
4. Pendant les réunions de l'Assemblée générale, le Président est assisté par un parlementaire, désigné conformément à l'article 38 des présents Statuts.
5. Le Président contresigne tous les chèques destinés à couvrir les dépenses de l'ABCPI d'un montant supérieur à 300 euros.
6. En cas de vacance imprévue du poste de Président, l'un des vice-présidents choisi par le Conseil exécutif assume toutes les fonctions de la Présidence, jusqu'à la prochaine élection de l'Assemblée générale.
7. En cas de vacance de tout autre poste au sein du Comité exécutif, le Conseil exécutif peut, à la majorité qualifiée des voix, désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION VII :

LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 15 : Fonctions

1. Conformément à l'article 10-7 des présents Statuts, le Conseil exécutif s'assure les services d'un Directeur exécutif.
2. Le Directeur exécutif est responsable de l'administration de l'ABCPI et participe au suivi de la mise en œuvre des stratégies et activités retenues par le Conseil exécutif.
3. Le Directeur exécutif a la responsabilité de conserver tous les dossiers et rapports de l'ABCPI, y compris l'intégralité de la correspondance.
4. Le Directeur exécutif est chargé de toutes les communications externes de l'ABCPI avec les organisations extérieures.
5. Le Directeur exécutif est chargé de la phase préparatoire de rédaction de documents, y compris des convocations, des publications et des rapports de l'ABCPI.
6. Le Directeur exécutif assure le bon fonctionnement de l'ABCPI, en ce compris la gestion de l'administration et du personnel, ainsi que la tenue courante des comptes.
7. Le Directeur exécutif a la responsabilité, en consultation avec le Conseil exécutif, d'organiser et de préparer l'Assemblée générale, les réunions du Conseil exécutif et les travaux des comités internes.
8. Le Directeur exécutif participe à l'organisation de formations collectives et individuelles à l'intention des conseils et du personnel d'appui à ceux-ci.
9. Le Directeur exécutif autorise les dépenses inférieures ou égales à 300 euros.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

SECTION VIII :

FINANCES, COTISATIONS ET VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'ABCPI

Article 16 : Finances

1. Les fonds de l'ABCPI proviennent des cotisations des membres.
2. Les fonds peuvent également provenir de contributions de la CPI, de donations, de la vente de publications, d'économies, de placements et de toute autre ressource, autorisés par l'Assemblée générale et conformes aux objectifs de l'ABCPI.
3. Tous les fonds de l'ABCPI sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ABCPI, sur signature du trésorier ou du Directeur exécutif et contreseing du Président.
4. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
5. Au nom du Conseil exécutif, le trésorier a la responsabilité, avec l'assistance du Directeur exécutif, de tenir des comptes et états financiers détaillés et complets pour l'ABCPI. L'ensemble des états financiers est communiqué chaque année aux membres et publié conformément au droit néerlandais.
6. Le trésorier a la responsabilité de préparer le rapport financier en fin d'exercice, comprenant un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.
7. Le rapport financier annuel est approuvé par le Conseil exécutif puis soumis aux vérificateurs internes aux comptes. Il est présenté à la réunion annuelle de l'Assemblée générale, accompagné du rapport des vérificateurs internes, lequel rapport contient une recommandation d'adoption ou, au besoin, de prise d'autres mesures avant adoption.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

Article 17 : Contributions obligatoires à l'ABCPI

1. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif.
2. La cotisation annuelle couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
3. La cotisation annuelle doit être versée en une fois, dans les 45 jours suivant le début de l'année considérée ou, pour les nouveaux membres, dans les 45 jours de l'acceptation de leur adhésion, compte tenu du nombre de mois restant avant la fin de l'année considérée.

Article 18 : Vérification des comptes de l'ABCPI

1. Après consultation et approbation de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif désigne deux membres de plein exercice comme vérificateurs internes aux comptes. Les vérificateurs internes sont choisis sur la base de leurs connaissances en comptabilité et de leur expérience en gestion comptable et financière. Ils sont désignés pour un mandat d'un an, susceptible d'être renouvelé pour deux autres années consécutives tout au plus. Les vérificateurs internes ne peuvent être membres de l'un des organes de l'ABCPI.
2. Les comptes bancaires de l'ABCPI sont vérifiés chaque année par les vérificateurs internes.
3. Les vérificateurs internes sont responsables de l'exactitude des comptes présentés.
4. Les vérificateurs internes contrôlent les états financiers et les pratiques comptables du Comité exécutif, tant au cours de l'exercice qu'à la fin de celui-ci.
5. Les vérificateurs internes peuvent, à tout moment, demander à avoir accès à tous les documents financiers.
6. Les recommandations des vérificateurs internes sont incluses dans un rapport qui doit être présenté à l'Assemblée générale.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

7. Le Comité exécutif conserve tous les documents financiers visés aux paragraphes 3, 4 et 5 pour une durée de sept ans.

SECTION IX :

CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 19 : Composition

Le Conseil de discipline se compose de cinq membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Conseil de discipline désignent en leur sein un président. Le président du Conseil de discipline rend compte au Conseil exécutif. Au moins deux membres du Conseil de discipline doivent être des conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 20 : Fonctions

1. Les conseils et leur personnel d'appui peuvent demander au Conseil de discipline de rendre des avis consultatifs sur le Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI, sur le code d'éthique et de conduite de l'ABCPI et sur toute directive et tout règlement s'y rapportant, ainsi que sur l'interprétation des règles, règlements et codes régissant la conduite des conseils devant la CPI ou l'interprétation des présents Statuts. Tout avis consultatif est distribué aux membres, sauf s'il est confidentiel.
2. Le Conseil de discipline peut s'acquitter de toute autre tâche que lui confierait la CPI ou l'Assemblée des États parties. Toute tâche supplémentaire, ainsi que ses conditions d'exécution, doit être approuvée par une résolution de l'Assemblée générale.

SECTION X :

COMITÉ DE LA DÉFENSE

Article 21 : Composition

Le Comité de la Défense se compose de sept membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les sept membres du Comité de la Défense désignent en leur sein un président. Le président du Comité de la Défense rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 22 : Fonctions

Le Comité de la Défense prend en considération les intérêts des suspects et des accusés et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant la Défense.

SECTION XI :

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DE VICTIMES

Article 23 : Composition

Le Comité des représentants de victimes se compose de sept membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les sept membres du Comité des représentants de victimes désignent en leur sein un président. Le président du Comité des représentants de victimes rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 24 : Fonctions

Le Comité des représentants de victimes prend en considération les intérêts des victimes et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant la représentation légale des victimes.

SECTION XII :

COMITÉ DU PERSONNEL D'APPUI AUX CONSEILS

Article 25 : Composition

Le Comité du personnel d'appui aux conseils se compose de cinq membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité du personnel d'appui aux conseils désignent en leur sein un président. Le président du Comité du personnel d'appui aux conseils rend compte au Conseil exécutif.

Article 26 : Fonctions

Le Comité du personnel d'appui aux conseils prend en considération les intérêts du personnel d'appui et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Conseil exécutif et fait rapport à l'Assemblée générale sur toute question intéressant le personnel d'appui.

SECTION XIII :

COMITÉ DES AVIS JURIDIQUES

Article 27 : Composition

Le Comité des avis juridiques se compose de cinq membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des avis juridiques désignent en leur sein un président. Le président du Comité des avis juridiques rend compte au Comité exécutif.

Article 28 : Fonctions

1. Le Comité des avis juridiques a la responsabilité :
 - a. d'examiner les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus ;
 - b. de représenter les intérêts de tous les membres de l'ABCPI ; et
 - c. de proposer et rédiger des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus, dans l'intérêt des membres de l'ABCPI et/ou de leurs clients.
2. Après les avoir examinées et avoir consulté le Comité exécutif, le Comité des avis juridiques transmet au Comité consultatif chargé de la révision des textes toutes les propositions du Comité de la Défense et du Comité des représentants de victimes.

SECTION XIV :

COMITÉ DES ADHÉSIONS

Article 29 : Composition

Le Comité des adhésions se compose de cinq membres de plein exercice. Les membres du Comité des adhésions sont élus par l'Assemblée générale par un vote à la majorité. Ils sont élus pour un mandat d'un an et peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les membres du Conseil exécutif ne peuvent siéger au Comité des adhésions.

Article 30 : Fonctions

1. Le Comité des adhésions examine puis approuve ou rejette les demandes d'adhésion. L'intéressé est admis si trois membres du Comité des adhésions soutiennent sa demande et s'il remplit toutes les conditions nécessaires.
2. Le Comité des adhésions peut adopter des procédures internes pour régir la procédure d'admission.

Article 31 : Admission

En cas de rejet de sa demande d'adhésion en tant que membre de plein exercice, l'intéressé est avisé sans délai par notification écrite et invité à devenir membre associé de l'ABCPI. La décision du Comité des adhésions est susceptible de recours devant le Conseil exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Article 32 : Suspension de l'adhésion

1. Un membre peut être suspendu de l'ABCPI en vertu du Règlement de procédure de celle-ci.
2. Les membres suspendus n'ont plus aucun droit de vote et cessent d'être des participants actifs dans le cadre de toutes fonctions qu'ils exerceraient ou de tout comité dont ils seraient membres, et ce, jusqu'à ce que la suspension soit levée.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

3. La suspension peut intervenir sur demande d'un membre ou d'un organisme professionnel national qui a autorité sur le membre concerné. Elle peut être justifiée par des raisons de santé, le comportement de l'intéressé ou la pratique d'une activité professionnelle incompatible avec les devoirs, responsabilités et obligations incombant au conseil en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des conseils et de toute directive et tout règlement s'y rapportant, y compris le non-paiement de la cotisation annuelle.
4. La suspension de l'adhésion prend effet le jour ouvrable suivant la réception de la notification par le membre concerné.
5. Le membre peut contester la décision de suspension en exerçant un recours devant le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Règlement de procédure. Le recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision susmentionnée (« *n'a pas d'effet suspensif* »), l'intéressé ne jouit plus des droits accordés par l'ABCPI à moins que la décision soit annulée, conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

Article 33 : Résiliation d'adhésion

1. L'adhésion prend fin dans les cas suivants :
 - a. décès du membre ;
 - b. démission du membre, prenant effet à compter de la réception par l'ABCPI de la démission écrite de l'intéressé, sous réserve des dispositions du Règlement de procédure ; et
 - c. radiation du membre de la liste des conseils autorisés à exercer devant la CPI.
2. La résiliation d'adhésion prend effet le jour ouvrable suivant la réception de la notification écrite par le membre.
3. Le membre peut contester la décision de radiation en exerçant un recours devant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Règlement

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

de procédure. Le recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision susmentionnée (« *n'ayant pas d'effet suspensif* »), l'intéressé ne jouit plus des droits accordés par l'ABCPI à moins que la décision soit annulée, conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

4. La levée de toute suspension ou la réintégration à la suite d'une résiliation est subordonnée au paiement des arriérés de cotisation.

SECTION XV :

COMITÉ DE LA FORMATION

Article 34 : Composition

Le Comité de la formation se compose de cinq membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité de la formation désignent en leur sein un président. Le président du Comité de la formation rend compte au Conseil exécutif.

Article 35 : Fonctions

Le Comité de la formation a la responsabilité :

- a. D'élaborer et mettre en œuvre des formations dans les domaines de la pratique professionnelle de l'avocat, des règles de procédure et de fond du droit international pénal et des technologies de l'information, et ce, à l'intention de tous les membres, qu'ils soient désignés comme conseil dans une affaire ou non.
- b. D'aider le Conseil exécutif à obtenir les fonds nécessaires pour financer de telles formations.

SECTION XVI :

COMITÉ DES *AMICI CURIAE*

Article 36 : Composition

1. Le Comité des *amici curiae* se compose de cinq membres de plein exercice élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des *amici curiae* désignent en leur sein un président. Le président doit être inscrit depuis au moins cinq ans sur la liste des conseils ou avoir été membre d'un comité d'*amici curiae* constitué auprès de son barreau national ou auprès d'une autre juridiction internationale.
2. Le président du Comité des *amici curiae* rend compte au Conseil exécutif.

Article 37 : Fonctions

1. Le Comité des *amici curiae* a la responsabilité des tâches suivantes :
 - a. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'*amicus curiae* présentées par le Président de la CPI et les Chambres, et répondre à celles-ci ;
 - b. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'*amicus curiae* soumises au Conseil exécutif et répondre à celles-ci ;
 - c. Si une question est présentée au sujet de laquelle les clients des membres de l'ABCPI ont des intérêts sensiblement divergents (comme ceux des conseils de la Défense et ceux des représentants légaux de victimes), le Comité des *amici curiae* peut décider de se diviser pour travailler de façon indépendante avec chaque groupe.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

SECTION XVII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Règlement de procédure de l'ABCPI

1. Le Règlement de procédure est établi par le Conseil exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Le Règlement de procédure énonce les règles de fonctionnement, ainsi que tout autre élément non inclus dans les présents Statuts.
3. L'Assemblée générale désigne un membre de plein exercice qui exercera les fonctions de parlementaire pour un mandat de deux ans. Le parlementaire est chargé de soulever auprès de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif toute question allant à l'encontre de la lettre et de l'esprit des présents Statuts ou des règles et procédures applicables.

Article 39 : Amendement et interprétation des présents Statuts

1. Les présents Statuts peuvent être amendés si deux-tiers des membres de plein exercice réunis en Assemblée générale votent en faveur de l'amendement considéré. Le Conseil exécutif communique à l'ensemble des membres toute proposition d'amendement au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale délègue au Conseil exécutif le pouvoir de régler, par vote à la majorité qualifiée, tout litige ou toute question se rapportant à l'interprétation et à l'application des présents Statuts, conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

Article 40 : Affiliation avec d'autres associations

L'ABCPI peut établir des procédures permettant à d'autres associations de s'affilier avec l'ABCPI.

=STATUTS DE L'ABCPI / Projet distribué ___=

Article 41 : Conseil consultatif indépendant de surveillance

1. L'ABCPI peut envisager d'établir un Conseil consultatif indépendant de surveillance aux fins d'examiner le rapport annuel, de réaliser une évaluation générale de la performance et de formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations.
2. Le Conseil consultatif indépendant de surveillance n'a pas le pouvoir de vérifier l'état d'avancement de plaintes individuelles ni d'en examiner l'issue, et ne donne aux parties aucune réponse concernant ces plaintes.

Article 42 : Dissolution de l'ABCPI

1. L'ABCPI peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale dans les conditions posées par le Règlement de procédure.
2. Le solde financier après la dissolution et la liquidation des actifs sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée générale.